

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

INSCRIPTION DES PANGOLINS AUX ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux*, avec l'aide du Secrétariat.
2. À la 18^e session de la Conférence des Parties, l'existence d'aberrations dans les inscriptions des pangolins (Mammalia : Pholidota : Manidae : *Manis* spp.) a été portée à l'attention des participants : suite à l'adoption de diverses propositions à la CoP17, les annexes contiennent actuellement chacune des huit espèces reconnues de pangolins qui sont toutes inscrites à l'Annexe I, tandis que l'inscription antérieure du genre *Manis* spp. est demeurée à l'Annexe II (alors qu'il n'existe aucune espèce de pangolins actuels qui ne soit explicitement inscrite à l'Annexe I).

En conséquence, la Conférence des Parties a formulé la décision 18.315 dans les termes suivants :

18.315 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature des pangolins (Manidae spp.) et propose une solution pour clarifier la liste des pangolins figurant aux Annexes.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans les Comptes rendus résumés de la CoP18 Com. II Rec. 12(Rev.1), page 2, le Secrétariat et le spécialiste de la nomenclature (AC) sont tombés d'accord sur le fait que pour modifier la manière dont les pangolins sont inscrits aux annexes de la CITES de façon à refléter la réalité biologique et à assurer la cohérence avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, il fallait passer par la préparation et la soumission d'une proposition officielle à la CoP19.
4. Le spécialiste de la nomenclature a donc préparé un projet de proposition joint en annexe au présent document.
5. Le spécialiste de la nomenclature prie le Comité pour les animaux d'examiner l'annexe au présent document et de prendre langue avec le gouvernement dépositaire pour demander aux Parties et organisations observatrices concernées de communiquer leurs commentaires et de préparer une version finale de cette proposition pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Langue originale : anglais

CoP19 Prop. XX

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
lieu et date

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Remplacer l'inscription actuelle des 8 espèces du genre *Manis* inscrites séparément à l'Annexe I par le taxon supérieur, soit Ordre des PHOLIDOTA (Pangolins) et supprimer *Manis* spp de l'Annexe II.

B. Auteur de la proposition

Nom de la Partie*

C. Justificatif

1. Taxonomie

La taxonomie et la nomenclature de la présente proposition sont conformes à la nomenclature normalisée adoptée par la CITES : Wilson et Reeder 2005 pour la classe des mammifères, ordre des Pholidota [Pangolins]

1.1 Classe: Mammalia

1.2 Ordre: Pholidota

Il est entendu que l'ordre des Pholidota se compose d'une seule famille comprenant les 8 espèces actuelles suivantes rassemblées dans un genre unique :

1.3 Famille: Manidae - Pangolins

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année:

Manis crassicaudata Geoffroy, 1803

Manis culionensis (de Elera, 1915)

Manis gigantea Illiger, 1815

Manis javanica Desmarest, 1822

Manis pentadactyla Linnaeus, 1758

Manis temminckii Smuts, 1832

Manis tetradactyla Linnaeus, 1766

Manis tricuspis Rafinesque, 1821

Grand pangolin de l'Inde

Pangolin des Philippines

Pangolin Géant

Pangolin javanais

Pangolin de Chine

Pangolin terrestre du Cap

Pangolin à longue queue

Pangolin commun

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

L'inscription de l'ensemble de l'ordre des PHOLIDOTA à l'Annexe I aura pour effet automatique l'inscription à l'Annexe I de toutes les espèces actuelles de pangolins qui pourraient être découvertes à l'avenir. Toute nouvelle espèce issue d'une scission de l'une des espèces mentionnées ci-dessus serait automatiquement inscrite à l'Annexe I au titre des dispositions de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18).

1.5 Synonymes scientifiques : Voir Wilson et Reeder, 2005 : pages 530-531.

1.6 Noms communs: français:
 anglais:
 espagnol:

1.7 Numéros de code:

1.8 Exclusions : Si les taxons supérieurs, Ordre PHOLIDOTA et Famille Manidae, comprennent plusieurs taxons fossiles éteints (voir Gaudin *et al.* 2006, 2009), ceux-ci ne sont pas réputés inclus aux Annexes de la CITES ni soumis aux dispositions de la CITES.

2. Vue d'ensemble

Dès les origines de la CITES (à compter du 1^{er} juillet 1975), les espèces *Manis crassicaudata*, *M. javanica*, et *M. pentadactyla* ont été inscrites à l'Annexe II, tandis que *Manis temminckii* était inscrite à l'Annexe I.

Manis gigantea, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* ont été inscrites à l'Annexe III (Ghana) dès le 26 février 1976, puis inscrites à l'Annexe II à compter du 16 février 1995 (CoP9, Prop.07).

Manis temminckii a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à compter du 16 février 1995 (CoP 9 Prop. 08).

Suite à ces inscriptions et transferts, toutes les espèces de pangolins reconnues en 1995 étaient inscrites à l'Annexe II et répertoriées aux annexes sous l'appellation Manidae spp.

Manis culionensis avait été considérée comme un synonyme de *Manis javanica* mais a été admise comme espèce distincte par Feiler (1998), distinction largement acceptée par les mammalogistes ; avec l'adoption de Wilson et Reeder (2005) comme référence de nomenclature normalisée pour les mammifères, leur acceptation de *culionensis* en tant qu'espèce valide signifiait qu'elle était incluse en son nom propre dans la checklist des espèces CITES, en même temps qu'elle était incluse dans l'inscription du genre *Manis* spp. à l'Annexe II.

À la CoP 17, une série de propositions ont permis le transfert de *Manis crassicaudata* (CoP17 Prop. 08 et Prop. 09), *Manis culionensis* (CoP17 Prop. 10), *Manis javanicus* et *M. pentadactyla* (CoP17 Prop. 11) et *Manis gigantea*, *M. temminckii*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* (CoP19 Prop. 12) de l'Annexe II à l'Annexe I.

Chacune des propositions faites à la CoP17 a eu pour effet de transférer une ou plusieurs espèces de l'Annexe II à l'Annexe I, avec pour conséquence le transfert de TOUTES les espèces ; mais aucune des propositions n'a eu pour effet global de proposer de placer l'ensemble du genre *Manis* spp. à l'Annexe I. Dans la pratique, chacune des espèces de pangolins s'est trouvée inscrite sous son propre nom à l'Annexe I, tandis que l'inscription de *Manis* spp. demeurait à l'Annexe II ; une inscription d'un genre dont chacune des espèces a été transférée à l'Annexe I laisse une coquille vide, sans contenu biologique. C'est une inscription aux annexes sans intérêt pratique et potentiellement perturbante.

La méthode la plus pratique est d'inscrire l'ensemble du taxon supérieur des pangolins à l'Annexe I et de supprimer son inscription à l'Annexe II. Les modifications exactes proposées ici sont présentées à l'annexe 1 du présent document.

Si les dispositions du paragraphe 4 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) précisent que le Secrétariat est autorisé à porter des rectifications orthographiques aux annexes, toute conversion dans l'Annexe I d'une série de noms d'espèces vers un taxon supérieur, correspondant à la suppression du taxon supérieur dans l'Annexe II, n'est pas une simple correction orthographique et exige la soumission d'une proposition pour examen par la Conférence des Parties.

La coutume voulait que toutes les espèces de pangolins soient considérées comme appartenant à un genre unique, *Manis* (Wilson & Reeder 2005, nomenclature adoptée pour les besoins de la CITES ; Gaubert, 2011). Mais ces dernières années, les recherches sur la taxonomie des pangolins ont recommandé que soient reconnus plusieurs genres de pangolins. Plus précisément, les espèces asiatiques *crassicaudata*,

culionensis, *javanica* et *pentadactyla* seraient maintenues dans le genre *Manis*, alors que les espèces africaines terrestres, *gigantea* et *temminckii* seraient placées dans le genre *Smutsia* et les espèces africaines arboricoles, *tricuspis* et *tetradactyla* dans le genre *Phataginus* (Gaubert *et al.*, 2018). Toutes les espèces restent maintenues dans la famille Manidae qui est la seule famille actuelle de l'ordre des Pholidota.

L'inscription d'un taxon supérieur pour les espèces de l'Annexe I signifie qu'il ne sera pas nécessaire à l'avenir de modifier les noms de ces espèces dans les annexes si cette nouvelle taxonomie devait être adoptée ultérieurement par la CITES.

Il est indiqué à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), section Taxons supérieurs, que « Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. » Dans le cas des pangolins, après la CoP 17, toutes les espèces actuelles connues de l'ordre des Pholidota sont inscrites à l'Annexe I et le nom du taxon le plus élevé qui puisse être inscrit à l'Annexe I serait au niveau de l'ordre, soit PHOLIDATA spp. Parmi les précédents pour une inscription au niveau de l'ordre citons CETACEA spp., ACIPENSERIFORMES spp., ainsi que plusieurs ordres de la classe Anthozoa (coraux et anémones de mer).

L'inscription de l'ordre des PHOLIDOTA tout entier à l'Annexe I entraînera l'inscription automatique à l'Annexe I de toute nouvelle espèce de pangolins actuels qui serait découverte à l'avenir. Il s'agit d'une démarche prudente parce que toute espèce de pangolins qui pourrait être découverte serait selon toute logique rare et confinée sur une aire de répartition limitée puisqu'elle n'aurait pas été détectée par les études de biodiversité réalisées jusqu'ici. Il faut distinguer ce cas de celui de la scission d'une espèce connue en plusieurs espèces, comme ce pourrait être le cas pour le pangolin arboricole (Gaubert *et al.*, 2018) ; selon les dispositions de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) une telle scission d'une espèce à partir d'espèces inscrite aux annexes serait automatiquement inscrite à l'annexe où figurait l'espèce d'origine, ici l'Annexe I.

Il est indiqué à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), section Taxons supérieurs, que « Lorsqu'elles préparent une proposition visant à inscrire un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée. » S'agissant la présente proposition, toute espèce fossile placée dans les genres *Cryptomanis*, *Eomanis*, *Euromanis*, *Eurotamandua*, *Necromanis* ou *Patriomanis* par Gaudin *et al.* (2009), ainsi que tout spécimen fossile appelé *Manis hungarica* Kormos 1934, *M. lydekkeri* Dubois 1908 et *M. palaeojavanica* Dubois 1907, sont exclues de la présente proposition ainsi que de toutes les dispositions de la CITES.

10. Consultations

Un avant-projet de la présente proposition a été mis à disposition dans les documents soumis à la 31^e session du Comité pour les animaux, pour examen et commentaires.

11. Remarques supplémentaires

12. Références

- Feiler A. 1998. Das Philippinen-Schuppentier, *Manis culionensis* ELERA, 1915, eine fast vergessene Art (Mammalia: Pholidota: Manidae). Zoologische Abhandlungen - Staatliches Museum für Tierkunde Dresden. 50:161–164.
- Gaubert, P. 2011. Order Pholidota, Family Manidae (Pangolins). Pp. 82-103 in: Wilson, D.E., & Mittermeier, R.A., eds. *Handbook of the Mammals of the World*, Vol.2 Hoofed Mammals. Lynx Ediciones, Barcelona. ISBN 978-84-96553-77-4.
- Gaubert, P., A. Antunes, H. Meng, L. Miao, S. Peigné, F. Justy, F. Njiokou, S. Dufour, E. Danquah, J. Alahakoon, E. Verheyen, W.T. Stanley, S.J. O'Brien, W.E. Johnson & S.-J. Luo. 2018. The Complete Phylogeny of Pangolins: Scaling Up Resources for the Molecular Tracing of the Most Trafficked Mammals on Earth. *Journal of Heredity*, 2018: 347–359. doi:10.1093/jhered/esx097
- Gaudin, T.J., R.J. Emry & B. Pogue. 2006. A new genus and species of pangolin (Mammalia, Pholidota) from the late Eocene of Inner Mongolia, China. *J Vertebrate Paleontology* 26:146–159.
- Gaudin, T.J., R.J. Emry & J.R. Wible. 2009. The Phylogeny of Living and Extinct Pangolins (Mammalia, Pholidota) and Associated Taxa: A Morphology Based Analysis. *J Mammal Evol.* 16: 235–305. DOI 10.1007/s10914-009-9119-9.

Wilson, D.E., & D.M. Reeder (eds.) 2005. *Mammal Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Third edition, Vol. 1-2, xxxv + 2142 pp. Baltimore (John Hopkins University Press).

Table 1A. Listing of Pangolins in the CITES Appendices at present:

	I	Appendices II	III
PHOLIDOTA			
Manidae Pangolins			
	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis culionensis</i> <i>Manis gigantea</i> <i>Manis javanica</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis temminckii</i> <i>Manis tetradactyla</i> <i>Manis tricuspis</i>	<i>Manis spp.</i> (Except the species included in Appendix I)	

Table 1B. Listing of Pangolins in the CITES Appendices following adoption of this proposal:

	I	Appendices II	III
PHOLIDOTA Pangolins			
	PHOLIDOTA spp.		